

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 174.436 du 13 septembre 2007

A.175.326/XIII-4237

En cause :           1. **l'Association sans but lucratif LOUISE SUD,**  
                          2. **KODECK Paul,**  
                          3. **LOUIS Jean-Victor,**  
                          ayant élu domicile chez  
                          Me Philippe GERARD, avocat,  
                          avenue Louise 523  
                          1050 Bruxelles,

contre :

**la Région de Bruxelles-Capitale,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,  
place de Jamblinne de Meux 41  
1030 Bruxelles.

-----  
--

**LE PRESIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 juillet 2006 par l'association sans but lucratif LOUISE SUD, Paul KODECK et Jean-Victor LOUIS qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme octroyé le 2 février 2006 par le fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale à la SOCIETE DES TRANSPORTS INTERCOMMUNAUX DE BRUXELLES (S.T.I.B.), en vue de l'aménagement du terminus pour tramways dans l'avenue Louise, entre la rue Paul Lauters et l'entrée du bois de la Cambre;

Vu l'arrêt n° 164.088 du 25 octobre 2006 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la lettre du 22 novembre 2006 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat des parties requérantes;

Vu la demande de M. HOUYET, auditeur au Conseil d'Etat, du 5 décembre 2006, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 18 décembre 2006 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 164.088 du 25 octobre 2006, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié aux parties requérantes le 25 octobre 2006;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que par leur lettre du 22 novembre 2006 les requérants ont informé le Conseil d'Etat de leur intention de ne pas introduire de demande de poursuite de la procédure; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc présumées légalement se désister de leur recours,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement d'instance est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le treize septembre deux mille sept par :

|                  |           |                       |
|------------------|-----------|-----------------------|
| M.               | HANOTIAU, | président de chambre, |
| M <sup>lle</sup> | WIAME,    | greffier assumé.      |

Le Greffier ass.,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.